

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{re} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et BIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE TRINQUELAGUE. — Aud. du 22 septembre.

Dernière audience pour la prestation du serment. — Un seul magistrat démissionnaire. — Huées et murmures de l'auditoire. — Appel aux méditations du législateur

On avait trop bien jugé de leurs sentimens et de leur caractère, lorsqu'on avait pensé que le petit nombre de magistrats absens lors de la première audience de prestation de serment, ceux que l'opinion publique accusait avec le plus de force et de vérité, avaient résolu de déposer leurs toges et s'étaient fait justice. Il n'en a point été ainsi : les magistrats contumaces ont reparu sur leur siège; leur bouche a articulé la formule nouvelle, et des hommes que l'on croyait condamnés pour jamais n'ont pas craint de venir, au grand jour de la publicité, protester hardiment contre l'indignation qu'excitait leur présence.

Dans l'impuissance où il était d'arrêter un tel entraînement, M. le procureur-général Joly, dont nous avons rapporté naguère les éloquents paroles, a voulu du moins que les magistrats qui n'avaient pas osé affronter la solennité de la première audience, ne pussent point, à l'aide d'adroites temporisations, échapper au redoutable éclat que leurs collègues avaient été forcés de subir. Aussi, dès que la Cour a eu pris séance, et que le public a été admis à pénétrer dans la salle, M. le procureur-général, d'un ton ferme et plein de dignité, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, une lutte opiniâtre durait depuis des siècles entre la raison et les préjugés, la vérité et l'erreur, le contrat social et le droit divin. Les peuples opprimés en attendaient l'issue avec l'attitude de la force unie à la justice. Les années s'écoulaient, et des sophistes salariés, luttant contre les progrès de l'esprit humain, tâchaient de faire remonter ce fleuve vers sa source. Mais une Charte existait : là reposait le germe des droits du peuple; et, quoique son origine fût absurde, elle devait être féconde en résultats. De prétendus hommes d'Etat dotèrent le pouvoir d'interprétations étroites et abusives. De là le double vote, l'aristocratie électorale, la septennalité, le droit d'aînesse et tant d'autres empiétements.

« Ces entraves, en irritant la liberté, devaient la faire sortir et plus belle et plus pure des épreuves multipliées qu'on lui faisait subir. La France confia ses destins à l'urne électorale; deux fois elle protesta contre les entreprises du pouvoir; deux fois le pouvoir méprisa la sagesse de cette haute doléance du pays.

« Guides aveugles d'un gouvernement insensé, ceux-là même qui naguère venaient de jurer fidélité à la Charte, la déchirent outrageusement en l'invokant encore. Cette violente déception ne pouvait être durable : un peuple qui avait le sentiment de ses droits, de sa force et de sa dignité, ne pouvait pas s'y soumettre. On avait cru pourtant l'avoir assez dégradé pour oser la tenter. Huit siècles de règne, une grande catastrophe, l'exil, le trône deux fois écroulé, rien n'avait pu faire concevoir, à des princes d'une autre époque, des idées justes du caractère du peuple qu'ils gouvernaient.

« L'héroïsme admirable de la capitale a terminé en trois jours ce combat éternel entre la liberté et le despotisme, et renversé une vieille monarchie appuyée sur une aristocratie sans force et sur des traditions surannées.

« Mais que de prodiges n'enfantèrent pas ces trois journées ! Ce n'était plus la révolution armée et sanglante de 93, suivie de déchiremens et d'anarchie : c'était un peuple pénétré de la justice de sa cause, combattant pour ses libertés et déposant les armes après la victoire, pour laisser à des mains plus habiles le soin de consolider sa conquête.

« Que trouverons-nous de plus digne de notre admiration, ou de cette population de Paris combattant uniquement pour ses droits, ou de ce Roi-citoyen qui les garantit et les consacre ? Ah ! Messieurs, n'en doutons pas, une main divine a protégé la France, lorsqu'au milieu des déchiremens et des larmes pour apaiser les mânes sanglans des martyrs de la liberté, pour cicatriser des blessures encore ouvertes, elle a fait apparaître au milieu de nous un prince magnanime qui a sacrifié son repos, son bonheur, au bonheur, au repos de la France qui ne respire que l'amour des lois, dont il se dit lui-même le premier sujet, lorsque, pour assurer l'avenir de nos neveux, se présente à ses côtés une famille nombreuse, admirable par son union, sa touchante simplicité, son heureuse sympathie avec les progrès de la civilisation.

« C'est au nom de cette famille auguste que désormais vous allez rendre la justice. Déjà le serment que la plupart de vous a prêté au Roi des Français a consacré la reconnaissance formelle de l'ordre de choses qui commence, et a proclamé hautement votre adhésion à la déchéance des parjures : confirmons-la maintenant par le serment des nouveaux membres présens. »

Ce discours était à peine terminé, que des bravos et des applaudissemens prolongés sont venus couvrir la voix de l'orateur, et n'ont cessé que lorsque le greffier ayant donné lecture de la formule du serment, a fait

mière audience, et qui étaient au nombre de cinq. La plus grande attention s'est alors établie dans tout l'auditoire, et à peine l'un des présidens de chambre avait-il prononcé les mots : *Je le jure!* que des huées et de longs murmures d'improbation se sont élevés de toutes les parties de la salle, et n'ont pu céder aux injonctions réitérées du premier président et des huissiers. Des ordres ayant été donnés pour arrêter ceux que, par ménagement, on a bien voulu appeler des *causeurs*, la prestation du serment des autres magistrats s'est terminée : au milieu des rumeurs sourdes de tous les assistans.

Ainsi donc, et c'est ici qu'il importe d'appeler l'attention des législateurs et de la France entière, dans une Cour composée de près de 40 membres, et la plus docte et peut-être de toutes les Cours du royaume aux volontés du gouvernement déchu, un seul magistrat (M. de Boussoirolles, président de chambre), celui qui, par ses lumières et la modération de son caractère, avait su se concilier le mieux l'estime et la considération de tous, un seul magistrat, disons-nous, est demeuré fidèle à son premier serment : tous les autres ont cru pouvoir se réfugier dans un asile d'inamovibilité dont un instinct de pudeur aurait dû les exclure.

Le Tribunal de Montpellier n'est pas resté en dessous d'un pareil exemple, car, à l'exception de deux juges suppléans qui n'ont pas reparu sur leur siège, tous ses membres ont prêté le nouveau serment qu'on a exigé d'eux. Et cependant c'est ce Tribunal qui, lors de l'enregistrement des criminelles ordonnances, prescrivit au greffier de donner lecture entière de leurs dispositions, contrairement à l'usage suivi jusqu'alors, et qui voulait qu'on se bornât à en lire le titre!

Hâtons-nous de le dire, des faits de cette nature dévoilent dans tout son jour l'esprit du corps judiciaire en France, et déposent plus hautement contre le maintien de la magistrature ancienne, que ne pourraient le faire les considérations les plus nombreuses et les raisonnemens les plus puissans : c'est désormais au gouvernement et aux chambres à voir et à juger.

TRIBUNAL DE GEX (Ain.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BALLEIDIER. — Audience du 20 septembre.

Prestation de serment. — Discours remarquables par leur insignifiance. — Présence de toute la brigade de gendarmerie en armes. — Tristesse de la cérémonie. — Observations.

M. Balleidier, conseiller à la Cour royale de Lyon, délégué pour recevoir le serment des membres de ce Tribunal, a ouvert la séance par un discours dont on n'a pas demandé et dont on n'eût peut-être pas obtenu la communication. Il a exprimé tout le plaisir que lui procurait la circonstance actuelle, puisqu'elle le ramenait dans une ville où s'étaient écoulés ses jeunes années, et au milieu de concitoyens qui n'avaient cessé de lui être bien chers. Il a parlé de l'estime qu'avaient conservée ces derniers pour son père, procureur à l'ancien bailliage de Gex, estime qu'ils avaient bien voulu reporter sur son neveu, procureur du Roi près le Tribunal. Félicitant ensuite les juges du bonheur qu'ils avaient de rendre la justice à des compatriotes animés d'un bon esprit et soumis aux lois, il a essayé de faire sentir aux justiciables la faveur, unique peut-être en France, de voir décider de leurs différends par des magistrats nés au milieu d'eux : « On ne sait, a-t-il dit, quels événemens la marche du siècle nous prépare. La raison d'état peut varier; mais la justice, fille du ciel, est immuable, et rien ne peut empêcher que les lois soient équitablement appliquées. » Il a enfin terminé en disant que c'était le seul moyen de jouir de la liberté que les intentions généreuses du Roi semblent nous promettre.

Immédiatement après cette allocution, M. Balleidier a fait procéder à l'appel des membres du Tribunal, et déjà M. Roup, président, avait prononcé ces mots *je le jure*, lorsque le barreau en masse a fait observer qu'on avait omis de lire la formule du serment. M. le conseiller délégué a aussitôt fait droit à cette réclamation, et M. Roup a dit de nouveau *je le jure*. Son serment a été suivi de ceux de MM. Descombes et Châtelain, juges, Bergier, juge-auditeur, Masson père, juge suppléant, Balleidier, procureur du Roi, Masson fils, substitut.

M. le procureur du Roi a ensuite pris la parole à peu près en ces termes :

« Messieurs, le serment que nous venons de prêter nous

impose l'importante obligation de veiller au maintien du bon ordre et de la tranquillité. Dans l'exercice de nos fonctions, nous avons cherché à adoucir, autant que nous l'avons pu, ce qu'elles avaient de pénible et de rigoureux. Nos faibles efforts ont été puissamment secondés par le concours des lumières des magistrats de ce Tribunal, et par le bon esprit des habitans de cet arrondissement. Pourquoi faut-il que des désordres aient eu lieu dans quelques communes à la suite des derniers événemens? La position du pays de Gex semblait devoir le mettre à l'abri de pareilles choses. Aussi nous avons l'espoir que des scènes semblables ne se renouvelleront plus. »

L'audience, un instant suspendue, a été reprise ensuite par le Tribunal seul, pour recevoir le serment des juges-de-peace, de leurs suppléans et de leurs greffiers.

Cette cérémonie n'a pas produit l'effet qu'on en attendait, et qui devait être d'augmenter la confiance des justiciables dans ceux qui ont à prononcer sur leurs intérêts de tous genres. Au lieu de ces deux discours sans couleur, sans allusion à la sainteté du serment et aux grands événemens qui l'ont rendu nécessaire, les citoyens accourus en grand nombre auraient préféré une énergique profession de foi politique et une adhésion pleine et entière aux principes de liberté et d'ordre public proclamés par le gouvernement actuel. On aurait voulu entendre l'ancien membre de la Cour prévôtale de Lyon et son neveu, le procureur du Roi, avouer franchement qu'ils avaient pu se tromper en adoptant naguère des idées peu conformes à celles qu'exige aujourd'hui la position d'un magistrat, et déclarer que leur conduite montrerait à l'avenir combien était sincère le serment qu'ils venaient de prêter au Roi des Français, à la Charte, qui sera désormais une vérité, et à des lois destinées à faire le bonheur et la gloire de la patrie.

On n'a pas bien compris ce qu'était une raison d'état qui pouvait varier, tandis que la justice était immuable. Cela signifierait-il que les magistrats doivent être prêts à jurer fidélité à toute espèce de gouvernement, et à faire au pays le sacrifice de leur opinion, parce qu'ils sont absolument indispensables à une bonne administration de la justice? On a pensé qu'en parlant de quelques communes où des désordres avaient eu lieu, il eût peut-être été juste d'ajouter qu'ils avaient été provoqués par des prédications au moins inconvenantes.

En général on a été surpris de voir des hommes graves changer si subitement, et se rattacher en quelques instans à un système entièrement opposé à celui qu'ils ont suivi jusqu'à ce jour. On s'attendait à des démissions annoncées dans le cas d'un changement dans le gouvernement; mais ceux qui se sont avancés jusqu'à là, et dont l'un même appelait de ses vœux et annonçait publiquement l'intervention étrangère, ont pensé et dit qu'il était plus que jamais du devoir des honnêtes gens de garder leurs places.

Il est vrai d'ajouter, pour l'honneur du pays et de sa magistrature, que parmi ceux qui ont prêté serment, plusieurs ont accompli ce devoir avec la sincérité que leur donnait un attachement long et éprouvé aux principes constitutionnels.

Une circonstance qui a aussi contribué à attrister cette cérémonie, c'est la présence de toute la brigade de la gendarmerie en armes dans l'enceinte réservée au Tribunal et au barreau. Il est impossible de dire ce que craignait le Tribunal; mais le barreau, ainsi que le reste de l'auditoire, ont été blessés de ce déploiement d'une force qui rappelait les séances de ces Tribunaux extraordinaires d'odieuse mémoire.

TRIBUNAL DE CHATEAU-CHINON (Nièvre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGOUBE. — Audience du 17 septembr.

Prestation de serment. — Etrange discours du conseiller délégué.

Entouré des autorités de la ville, au milieu d'un nombreux auditoire, M. Legoube, conseiller délégué par la Cour royale de Bourges, a ouvert la séance et prononcé un discours dans lequel le nom du Roi et la nouvelle Charte constitutionnelle n'ont point trouvé place. Après avoir dit que le magistrat revêtu de sa toge, étranger aux dissensions politiques, impassible comme la loi, avait droit à tous les respects, M. Legoube a émis l'idée que les conquêtes de notre glorieuse révolution n'étaient que des chimères, et a félicité les habitans de Château-Chinon de n'avoir point jusqu'ici interrompu le cours de leurs travaux.

« Vous avez sans doute mûrement réfléchi, a-t-il dit en terminant, à l'acte que vous allez contracter? Je

vais lire la formule du serment. » Et aussitôt M. le conseiller Legoube a reçu le serment des membres du Tribunal, y compris celui de M. Arthur Miron, juge-auditeur au Tribunal de Clamecy, qui s'était rendu à Château-Chinon.

Le discours de M. Legoube a produit un effet difficile à décrire. De toutes parts on disait : « La liberté, une chimère ! Le gouvernement actuel, une chimère ! » Le serment, engagement sacré aux yeux des honnêtes gens, suivant M. Legoube, un acte ! »

Deux sifflets se sont fait entendre, et sans le respect pour la sainteté du lieu, l'indignation publique aurait éclaté avec plus d'énergie.

M. Legoube s'est retiré; la séance, un instant suspendue, a immédiatement recommencé pour recevoir le serment des fonctionnaires. M. Tassin, procureur du Roi, à pris la parole, et ce digne magistrat, dans un discours qui respire le patriotisme le plus sincère, a engagé les fonctionnaires qui confondaient l'amour de la patrie et du prince appelé au trône par la volonté nationale, à prêter le serment.

« Soumettons-nous avec orgueil, a-t-il dit, au souverain de notre choix, qui ne veut régner que pour le bonheur de tous, ne tenir son sceptre que du libre consentement de ses sujets, sceptre populaire qui n'est pas antipathique à la gloire, si la gloire s'accorde à l'amour du bien public et à la stricte observation des lois.

« Soumettons-nous au gouvernement réparateur sorti miraculeusement du sein de nos désordres civils, conquête glorieuse de la raison aussi bien que de l'héroïsme, sur les abus de la force et les injustes entreprises du pouvoir.

« Hâtez-vous de le prêter ce serment demandé, vous tous amis de l'ordre et des franchises nationales, vous tous qui avez souscrit à la régénération de la France tombée d'un si haut rang. Jurez après nous d'être fidèles à la loi fondamentale, à ce Roi qui s'honore du titre de citoyen, respectable dans sa simplicité, et qui dédaigne une pompe importune pour ne s'environner que des images de la félicité publique. »

Le contraste frappant entre ce discours et celui de M. Legoube, a entraîné l'auditoire qui n'a pu contenir l'élan de son enthousiasme, et qui a fait retentir l'enceinte du Tribunal de braves multipliés.

MM. les juges-de-peace, à l'exception de celui de Château-Chinon, qui a précédemment donné sa démission, les avoués, les notaires, et tous les fonctionnaires présents, ont prêté serment, et l'audience a été levée.

Nous ajouterons que le Tribunal de Château-Chinon doit être compté parmi les Tribunaux de France qui n'ont pas eu à enregistrer les ordonnances du 25 juillet. M. Daliège, substitut, qui tenait alors le parquet, a su, par sa conduite honorable et constitutionnelle, nous préserver de cette honte.

TRIBUNAL DE TARASCON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. OLIVIER. — Audience du 18 septembre.

Prestation de serment. — Indifférence affectée. — Dîner dans la chambre du conseil.

On remarque qu'à la différence de ce qui s'est toujours pratiqué, aucune autorité civile ni militaire n'a été invitée, et que le clergé même, invité à toutes les audiences de rentrée, n'a reçu aucune lettre de convocation. Divers bruits répandus dans la ville depuis l'arrivée de la Gazette des Tribunaux annonçant les huées des habitans de Poitiers, sont venus à l'oreille des magistrats. Aussi M. le conseiller Olivier, délégué par la Cour d'Aix, rappelle d'un ton sévère, aux nombreux spectateurs, que la loi défend tout signe d'approbation ou d'improbation.

M. le conseiller prononce un discours de peu d'étendue, dans lequel il rappelle les causes de notre glorieuse révolution, et rend hommage aux vertus du roicitoyen. Il termine par des considérations de l'ordre le plus élevé sur la sainteté du serment.

MM. Boutard et Cartier, juges-suppléans, actuellement à Paris, sont les seuls qui ne répondent pas à l'appel. On a remarqué l'embarras, la timidité même de M. le président Doutréleau en prononçant la formule du serment.

Après une suspension de cinq minutes, l'audience a recommencé pour la prestation de serment du Tribunal de commerce, du greffier, des juges-de-peace, etc. M. le président Doutréleau a prononcé un discours dont l'hésitation et l'indifférence ont étonné l'auditoire et les magistrats eux-mêmes. L'idée dominante de ce discours est qu'il faut se soumettre au gouvernement établi. M. le président a parlé des circonstances graves et périlleuses qui nous entourent. Quant à notre glorieuse révolution et à ses immenses et salutaires résultats, il n'en a pas dit un seul mot. Toutefois il a terminé par le cri de vive le roi des Français! qui n'était nullement amené.

Aucun membre du barreau n'assistait en robe à l'audience.

Le soir, à six heures, le Tribunal a donné à dîner à M. le conseiller, dans la salle du conseil. On assure que les frais ont été pris sur les fonds accordés par l'Etat pour les dépenses intérieures.

TRIBUNAL DE MONTLUÇON (Allier).

(Correspondance particulière.)

Prestation de serment.

Voici le discours prononcé le 17 septembre par M. Réalier-Dumas, conseiller à la Cour royale de Riom, commissaire délégué pour recevoir la prestation de serment des membres de ce Tribunal. Nous saisissons cette occasion pour rappeler que M. Réalier-Dumas, un de nos magistrats les plus éclairés, avait encouru la dis-

grâce du dernier gouvernement par la manifestation courageuse de ses opinions constitutionnelles. Si le jour des réparations est venu, nul doute que cet honorable magistrat ne reçoive bientôt le prix de sa noble conduite et de son dévouement à la cause de la liberté.

« Messieurs, a-t-il dit, la mission dont je suis chargé, récompense flatteuse de mes longs services et de mon vieux dévouement à nos libertés, me sera d'autant plus agréable à remplir, que je trouverai, sans doute, de l'écho parmi vous, lorsque je rappellerai les obligations qu'imposent à la magistrature les circonstances graves où nous a placés la plus admirable, comme la plus heureuse des révolutions.

« Fidélité inaltérable au nouveau souverain que l'amour des Français a élevé sur le trône national; respect et attachement aux institutions qu'un peuple héroïque vient de conquérir; voilà les bases du serment que vous allez prêter, et que vous prêterez loyalement, sans restrictions, car l'honneur de la magistrature y est attaché, non moins que la tranquillité de la France.

« Eh! comment ne nous féliciterions-nous pas, Messieurs, nous, organes et défenseurs de la loi, de vivre sous un règne où elle remplacera le bon plaisir, où le seul despotisme possible serait le despotisme légal, où la loi sera constamment assise à côté du prince pour présider à ses actes, et pour le défendre contre les funestes inspirations des courtisans; garanties de liberté, garanties d'ordre, garanties de prospérités publiques, nos nouvelles institutions contiennent tout, et la vie entière du prince qui nous gouverne en est elle-même la consécration. Celui qui fut fort contre l'infortune, sera fort aussi contre les séductions du pouvoir. Le roi-citoyen, dont les enfans reçoivent une éducation populaire, ne sera jamais le roi des privilégiés. Il connaît son siècle, il connaît le peuple, il sait que la justice en est le premier besoin, et son cœur s'ra toujours d'accord avec sa haute raison pour le satisfaire.

« Que si quelques erreurs ont été commises, si quelques services sont encore sans récompense, si quelques talens, qui ne se pronent jamais, sont demeurés dans l'oubli, attendons avec confiance l'heure de la réparation. Avec un Roi tel que le nôtre, avec un ministre que la faveur du peuple n'a point abandonné dans ses grandeurs nouvelles, l'erreur disparaîtra au premier rayon de lumière qui jaillira de la vérité.

« Magistrats, Père qui commence agrandit nos fonctions; c'est à vous principalement qu'est confiée la garde de la liberté, c'est - à - dire, l'égalité, c'est - à - dire l'exacte distribution de la justice. Soyez fermes envers tous, réprimez la licence, la licence est l'ennemie de l'ordre; réprimez l'arbitraire, l'arbitraire c'est le despotisme, et que toutes les classes de la nation sachent bien que la justice rend des arrêts et non pas des services.

« Avocats et membres honorables du barreau, vous n'aurez plus à soutenir ces luttes énergiques qui vous ont acquis tant de gloire: vos devoirs sont changés; au lieu de combattre un gouvernement oppresseur, vous appuierez de toute votre influence le régime légal qu'appelaient tous vos vœux, et vous vous unirez de plus en plus à la magistrature qui déjà vous ouvre ses rangs, qui n'aurait jamais dû vous être fermés. »

TBIBUNAL DE CAHORS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. THÉRON, conseiller de la Cour d'Agen. — Audience du 15 septembre.

PRESTATION DE SERMENT.

Un auditoire nombreux remplit l'enceinte réservée. On y remarque plusieurs membres du barreau. Leur attitude est grave et sévère; mais ils ne prennent aucune part aux chuchoteries mêlées de sourires et quelquefois de véhémentes exclamations qui ont lieu autour d'eux.

Le Tribunal de commerce est introduit, et alors la parole est donnée à M. le substitut Labouysse. Il se borne à requérir la prestation du nouveau serment. La formule en est lue par M. le président, et répétée successivement par MM. les membres des Tribunaux civil et de commerce, et par leurs greffiers. Aussitôt après, la séance est levée, au grand désappointement du public, qui était loin de prévoir que cette solennité laisserait sans inspirations les magistrats qui y présidaient. Mais, presque à l'instant, M. de Laromiguières, président du Tribunal, rentre à la tête du Tribunal, pour recevoir le serment de MM. les juges-de-peace. Cette fois l'attente de l'auditoire n'a pas été trompée: d'une voix ferme et sonore, M. de Laromiguières a prononcé le discours suivant:

« La glorieuse révolution qui doit produire pour la France de si heureux résultats, a été provoquée par le mépris le plus criminel des lois qui garantissaient nos libertés publiques et individuelles. Des ministres, bien coupables, ont méconnu cette Charte, pacte d'alliance entre le peuple et son souverain. Les premiers, ils ont violé la foi jurée; ils ont voulu tout soumettre à leur volonté. Pour y parvenir, ils ont essayé de tous les genres de fraude, de corruption et d'immoralité, afin de nous donner des députés de leur choix. L'attitude franche et courageuse des collèges électoraux, a fait échouer ce projet, ourdi avec tant de perversité. Quand ils ont reconnu qu'ils ne pouvaient plus nous tromper par une apparence de légalité, ils ont conçu le projet de nous asservir par la violence, se croyant assez forts pour comprimer l'indignation d'un grand peuple, ils ont osé, par les actes les plus injustes et les plus humilians, provoquer sa résistance. Le sang a coulé sous le fer de quelques soldats mercenaires; mais il a coulé pour la gloire et la liberté de la patrie, pour la destruction et la honte de ses oppresseurs. Grâce soient rendues à ces braves Parisiens, à cette jeunesse courageuse qui, par leurs efforts héroïques, ont obtenu ce glorieux triomphe; grâces éternelles soient rendues surtout au prince qui a su comprendre que, pour le bonheur des Français, on ne devait pas leur enlever les conquêtes d'une révolution qui a coûté tant de sacrifices; mais les leur conserver, au contraire, en les plaçant sous la sauvegarde d'une monarchie qui s'appuyât, non sur un parti, mais sur la loi, sur l'amour et la reconnaissance de la nation.

« C'est à ce roi citoyen que vous allez jurer de rester fidèles; c'est à cette Charte qui désormais sera une vérité, c'est à ces lois conservatrices de vos libertés, dont il veut être lui-même le premier sujet, que vous allez à votre tour jurer d'obéir. Ce serment, vous le prêterez, Messieurs, non de la bouche, mais du cœur; vous vous jurerez à vous-même, en le prononçant, que c'est le dernier que vous ferez. L'avenir ne peut, en effet, vous présenter de changemens possibles qu'au-

force, ou que l'empire des lois que la sagesse de nos législateurs vient de fonder, s'écroulerait dans les désordres de l'anarchie; mais vous êtes trop bons Français pour ne pas préférer la mort à l'esclavage; vous êtes trop bons citoyens pour ne pas sentir que la sécurité des personnes, la conservation des propriétés, la prospérité de l'agriculture, la conservation de notre commerce, les progrès de notre industrie, la richesse de nos libertés, elles en ont un autre bien plus dangereux, ne doivent pas être abandonnés à la légèreté et à l'effervescence des passions populaires. Le despotisme n'est pas le seul ennemi de nos libertés; elles en ont un autre bien plus dangereux, c'est la licence, qui nous placerait sous le joug le plus despotique de tous; mais nous avons, pour nous en défendre, le secours de la loi; de la loi à laquelle nous serons en défendant, le à obéir; de la loi dont nous poursuivrons les infracteurs, au péril même de notre vie, s'il le fallait. C'est ainsi que nous assurerons à nos administrés la continuation de cette ère de bonheur et de liberté qui vient de commencer pour eux.

« Messieurs, vous êtes les magistrats les plus rapprochés de cette classe la plus nombreuse, la plus intéressante de la société, de ces bons cultivateurs, de ces bons ouvriers de la solles professions. Faites-leur bien comprendre par votre conduite, par votre zèle à prévenir ou à terminer leurs différends, par votre assiduité dans l'exercice de vos fonctions, par votre délicatesse et votre impartialité dans l'administration de la justice, faites-leur bien comprendre que vous êtes les mandataires d'un roi essentiellement juste, qui n'a consenti à régner que dans l'espoir de les rendre heureux. Réunissons tous nos efforts pour seconder de si généreuses intentions. C'est le moyen le plus sûr de remplir les obligations que vous allez contracter. Vive la Charte! vive le Roi des Français! »

Ce discours a été écouté dans un religieux silence, et l'auditoire tout entier a répété avec enthousiasme le cri qui l'a terminé. Immédiatement après, les juges-de-peace, les suppléans et les greffiers présens à l'audience, ont prêté leur serment. « N'oublions pas l'engagement que nous venons de prendre, s'est écrié M. de Laromiguières, en levant la séance. »

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 28 septembre.

L'arrêté de la commission municipale de Paris, sur les protêts des effets de commerce, est-il applicable aux départemens? (Non rés.)

Le 27 juillet 1830, M. Loignon remit aux messageries royales une lettre de change de 3000 fr., payable à Laon le 31 du même mois, avec ordre d'en faire le recouvrement pour son compte. Mais les combats qui se livrèrent dans les rues de la capitale, dès le 27 au soir, et dans les journées des 28 et 29, empêchèrent le départ des voitures publiques. Les barricades qu'on avait élevées dans les premiers momens de la fusillade, et qu'on maintint par prudence plusieurs jours après la victoire, ne permirent le rétablissement de la circulation qu'au commencement du mois d'août. Les voitures des messageries royales ne partirent que le 3 août pour Laon. La traite de M. Loignon fut présentée le 5 à l'accepteur; mais il y eut protêt faute de paiement. Informé de cette circonstance par une sommation extrajudiciaire des messageries royales, le propriétaire de la lettre de change cite l'administration mandataire devant le Tribunal de commerce, et demande la restitution de son titre dûment protesté, ou le paiement d'une somme de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M^r Henri Nougier, agréé des Messageries, a répondu que l'administration n'avait pu faire protester le lendemain de l'échéance, à cause des événemens de force majeure survenus dans Paris depuis la remise du titre; qu'au surplus, l'arrêté de la commission municipale parisienne, qui avait prorogé l'échéance des effets de commerce, payables du 26 juillet au 15 août, était applicable, par identité de raison, dans les départemens comme à Paris; que l'huissier de Laon avait été tellement convaincu de cette vérité, que, non content du protêt du 5 août, il en avait fait un second le 11; qu'en conséquence, les Messageries royales devaient être relaxées de la demande, en restituant la traite avec les diligences qui avaient eu lieu.

M^r Bonneville, agréé du sieur Loignon, a soutenu que les offres étaient non recevables, parce que l'administration avait agi tardivement, et que, nonobstant l'insurrection parisienne, on pouvait faire parvenir la traite au lieu du paiement, par la poste ou par les voitures qui partaient tous les jours des barrières; que l'arrêté municipal de Paris ne concernait que la capitale, et ne pouvait faire loi dans les autres villes du royaume.

Le Tribunal:

Attendu qu'il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts, lorsque, par suite d'une force majeure, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé;

Attendu que les événemens de force majeure qui ont eu lieu dans la capitale, à l'époque des derniers jours de juillet dernier, ont été constatés, le 31 dudit mois, par un arrêté de la commission municipale de Paris, exprimant que, depuis le 26 juillet, la circulation des correspondances et effets de commerce dans la ville de Paris a été suspendue par force majeure;

Attendu qu'en remettant aux Messageries royales l'effet dont il s'agit pour en faire l'encaissement, Loignon a bien entendu que cet effet serait rendu au lieu du paiement par la voie des voitures de l'établissement;

Attendu qu'il est de notoriété publique que les voitures ne circulaient point dans Paris le jour même où ledit effet devait être payé à Laon; que celles dudit établissement n'avaient donc pu y conduire depuis la remise de l'effet qui leur avait été faite le 27 dudit mois; que c'est donc le cas de l'application du principe de loi déjà exposé;

Par ces motifs, sous le mérite des offres faites à Loignon de lui remettre l'effet dont s'agit, protesté faute de paiement.

égard aux considérations exposées, à charge de réaliser lesdites offres, déclare Loignon non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Aud. du 18 septembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

1° La dénonciation d'un avoué à la chambre de discipline et au procureur du Roi, pour des faits susceptibles d'être poursuivis par les voies disciplinaires, peut-elle donner lieu, de la part de l'avoué dénoncé, à une plainte en dénonciation calomnieuse, aux termes de l'art. 373 du Code pénal? (Rés. aff.)

2° La chambre des avoués est-elle compétente pour prononcer sur la vérité des faits dénoncés? En conséquence, le Tribunal correctionnel saisi de la plainte en dénonciation calomnieuse, doit-il tenir les faits pour faux, lorsque la chambre les a reconnus tels, et que sa délibération a d'ailleurs été approuvée par le procureur du Roi? Le Tribunal doit-il, dans ce cas, statuer sur la criminalité de la dénonciation? (Rés. aff.)

3° Méconnaît-il les règles de compétence et viole-t-il l'art. 373 du Code pénal, en ordonnant un sursis, et en renvoyant le plaignant à faire statuer par un jugement sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés? (Rés. aff.)

M. le conseiller Brière fait le rapport d'un pourvoi de M^e Morel, avoué à Louviers, contre M^e Bergé, avocat à Paris. Voici les faits :

Le 19 mai 1829, M^e Bergé adressa à la chambre des avoués de Louviers une dénonciation contre M^e Morel, qui avait occupé pour lui dans une instance d'ordre. Il lui reprochait des négligences et des prévarications.

Le 5 juin suivant, pendant que la Chambre instruisait sur la première dénonciation, M^e Bergé en adressa une seconde à M. le procureur du Roi, contenant les mêmes imputations.

Le procureur du Roi renvoya cette seconde dénonciation à la chambre des avoués, en l'invitant à lui faire connaître sa décision.

Le 10 juillet, la chambre des avoués prit une délibération longuement motivée, portant que la dénonciation n'est nullement fondée. Elle adressa une expédition de cette délibération à M. le procureur du Roi, qui la transmit à M^e Bergé, déclarant qu'il approuvait la décision de la chambre.

Dans cet état de choses, et le 1^{er} août, M^e Morel, considérant la dénonciation comme calomnieuse, fit citer M^e Bergé devant le Tribunal correctionnel de Louviers, en vertu de l'article 373 du Code pénal, pour le faire condamner à 3000 fr. de dommages-intérêts.

Par jugement du 13 août, le Tribunal de Louviers surseoit à statuer sur la plainte en dénonciation calomnieuse pendant trois mois, et délasse à M^e Morel le soin d'agir ainsi qu'il avisera.

Appel de M^e Morel et du procureur du Roi lui-même; 6 novembre 1829, jugement du Tribunal d'Evreux (jugé en appel), qui confirme la décision des premiers juges par les motifs suivans :

Attendu qu'aux magistrats seuls institués par la loi appartient le droit d'examiner et d'apprécier la plainte de M^e B...; qu'aucun texte de loi n'a investi la chambre des avoués d'un droit aussi exorbitant que celui de décider si les faits imputés étaient ou non diffamatoires, et si comme tels ils devaient ou non fonder une traduction; d'où il suit qu'en ne s'arrêtant pas à la décision de la chambre des avoués de Louviers, et en sursejoignant au jugement du procès jusqu'à la décision à porter par les juges saisis de la plainte de M. B..., les premiers juges se sont conformés aux règles établies sur la matière;

Vu les art. 1, 2 et 3 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, confirmés.

Pourvoi de M^e Morel contre ce jugement.

Le principal moyen de cassation était tiré de ce que le Tribunal d'Evreux, en ordonnant un sursis jusqu'à ce que M^e Morel eût fait statuer par jugement sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, avait faussement appliqué et violé l'article 373 du Code pénal.

M^e Lassus, avocat de M^e Morel, a développé ce moyen; il s'est surtout attaché à repousser l'autorité d'un arrêt de cassation, rendu dans l'affaire du général Alix, le 25 février 1826, et qui était invoqué par le défendeur.

M^e Bergé, plaçant lui-même dans sa propre cause, s'est efforcé de justifier le sursis ordonné par les deux Tribunaux de Louviers et d'Evreux.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe, adoptant le moyen tiré de la violation de l'article 373 du Code pénal, a conclu à la cassation.

La Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 373 du Code pénal; Considérant que M^e Bergé avait adressé la dénonciation dont il s'agit à la chambre des avoués et au procureur du Roi; que les faits imputés à M^e Morel étaient de nature à être poursuivis et réprimés par la voie disciplinaire; que la chambre des avoués était donc compétente, aux termes de l'arrêté du 13 frimaire an IX, pour prononcer sur ces faits; que sa décision a d'ailleurs été approuvée par M. le procureur du Roi, à qui la dénonciation avait été également adressée; que dès-lors les Tribunaux correctionnels étaient bien saisis de la plainte de M^e Morel en dénonciation calomnieuse; qu'ils pouvaient et devaient juger la moralité de cette dénonciation, c'est-à-dire la bonne ou la mauvaise foi du dénonciateur; qu'ainsi, en ordonnant un sursis de trois mois et en renvoyant Morel à faire statuer sur la vérité des faits, ils ont méconnu les règles de compétence, et violé l'art. 373 du Code pénal.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 23 septembre.

L'individu condamné pour vol, à un emprisonnement de plus d'une année, doit-il, s'il en commet un nouveau, être condamné au maximum de l'emprisonnement, et à peine de nullité, à la surveillance de la police, et en outre être interdit des droits dont les Tribunaux peuvent ordonner quelquefois la privation? (Rés. aff.)

Le nommé Carnet était appelant d'un jugement du Tribunal de Paris qui l'avait condamné pour vol avec récidive, à cinq ans d'emprisonnement et à la surveillance. Le ministère public a appelé à minima de ce jugement, parcequ'il n'a pas interdit Carnet de divers droits civiques et de famille, conformément aux art. 42 et 401 du Code pénal. Il fallait, selon lui, que cette interdiction fût prononcée pour qu'il y eût véritablement condamnation au maximum prescrit, en cas de récidive, par l'art. 58.

M^e Roger, avocat de Carnet, a soutenu que, d'après le texte et l'esprit de ce dernier article, le maximum consiste seulement dans le double de l'emprisonnement et la surveillance, mais non pas dans l'accumulation de ces peines et de celle de l'interdiction; qu'à la vérité le Tribunal de la Seine pouvait prononcer cette interdiction, mais qu'il n'y était pas obligé. (Code pénal, art. 401, § 2.) L'art. 58, spécial à la cause, prescrit le double de l'emprisonnement et la surveillance, mais il ne prononce point l'interdiction, qui par là reste toujours facultative.

La Cour a adopté les conclusions de M. l'avocat du Roi, et prononcé l'interdiction omise par les premiers juges.

PRÉFECTURE DE LA SEINE.

AVIS.

Les ateliers de travaux au compte de la ville de Paris et du département, étant surchargés d'un grand nombre d'ouvriers de toutes les classes, les fonds destinés à la dépense de ces travaux seront bientôt épuisés. En conséquence l'administration municipale avertit qu'elle est dans la nécessité de ne plus admettre, à partir de ce jour, de nouveaux ouvriers sur ces ateliers, et de supprimer successivement ceux dont la profession est étrangère auxdits travaux.

Des ordres ont été donnés pour la stricte exécution de ces mesures.

Les autorités locales des départemens et des communes sont invitées à propager le présent avis parmi leurs administrés, afin d'épargner aux personnes qui voudraient venir à Paris pour y trouver de l'ouvrage dans les travaux publics, le désagrément d'un voyage coûteux et inutile.

PLAINTE A M. LE PRÉFET DE POLICE.

La société constitutionnelle centrale de Paris ayant éprouvé des difficultés pour l'apposition d'une affiche dans Paris, les membres de son bureau viennent d'adresser à M. le préfet de police, la lettre suivante :

Monsieur le préfet,

Il existe dans votre administration un usage préventif dont nous venons d'essayer les inconvéniens : Les afficheurs sont, à ce qu'il paraît, dans l'habitude d'aller, préalablement à l'apposition de tous placards, ou, ce qui est pis, de certains placards, les soumettre à l'inspection de vos bureaux, où l'on examine si les affiches sont revêtues du nom de l'imprimeur, et il arrive que l'inspection exercée sous ce prétexte ne se borne point à la vérification de l'état matériel de l'affiche projetée, et que le contenu n'en échappe pas à la curiosité et à la censure de vos employés, dont les scrupules peuvent provoquer, par des réflexions en apparence officieuses, les craintes, et par suite le refus mal fondé de l'afficheur d'exercer un ministère qu'il s'imagine à tort pouvoir le compromettre, au moins vis-à-vis de l'autorité.

Cette crainte, que nous appellerons panique, est encore aggravée par la disposition de l'art. 13 de l'ordonnance de police du 23 août 1830, en tout semblable à celle dont il a été tant abusé contre les imprimeurs, et qui se trouve comprise et interprétée par les afficheurs dans le même sens. Cet article leur présente en perspective la possibilité de se voir, au gré de l'administration dont ils dépendent, privés administrativement de l'autorisation nécessaire pour exercer leur profession. Cette perspective est pour eux un tel épouvantail, qu'ils croient, dans leur intérêt propre, devoir se constituer censeurs des théories et même des expressions contenues dans les imprimés qu'ils sont chargés de placarder, ou, s'ils s'en estiment incapables, ce qui arrive ordinairement, recourir d'eux-mêmes à la censure des bureaux ou même de M. le préfet de police. C'est ainsi, Monsieur, que des affiches politiques vous ont été plus d'une fois, à notre connaissance, soumises préalablement à leur publication. Cette menace de l'ordonnance du 23 août 1830 est d'autant plus exorbitante et préjudiciable à l'exercice du droit consacré par l'art. 7 de la Charte amendée, que devant les Tribunaux, aux termes de l'art. 285 du Code pénal, les afficheurs ne sont réputés complices, même de la provocation aux crimes et délits, qu'autant qu'ils n'ont point fait connaître les personnes dont ils ont reçu l'écrit imprimé, et l'imprimeur, s'il est connu.

Nous allons plus loin, et nous lisons même, dans

peine dont l'effet retombe de tout son poids jusque sur sa famille, ne saurait, en aucun cas, être appliquée par l'autorité administrative; et s'il faut l'intervention des Tribunaux pour infliger un emprisonnement, même de trois jours ou de vingt-quatre heures, à combien plus forte raison cette intervention ne doit-elle pas être nécessaire pour l'interdiction du droit le plus naturel à l'homme, celui de faire usage de ses bras et de ses facultés pour sa subsistance et celle de sa famille? Or, comme cette peine énorme n'est, que nous sachions, prononcée par aucune loi, il s'en suit que les Tribunaux même ne pourraient l'appliquer, et l'administration pourrait plus que l'autorité judiciaire! Vous comprendrez parfaitement, M. le préfet, les inconvéniens de l'effet moral que produit sur l'esprit timide et sage de ces artisans la disposition menaçante de votre ordonnance, et la contradiction palpable qu'elle implique avec ce principe si large et si juste qui sert de considérant à votre ordonnance entière, savoir que la profession d'afficheur et celle de crieur doivent, comme toutes les autres, être libres.

Ayant éprouvé nous-mêmes, pour un acte irrépréhensible, et duquel, d'ailleurs, nous consentons à répondre devant les Tribunaux, mais devant les Tribunaux seuls, les inconvéniens et les entraves nés de la mesure et de la disposition que nous vous signalons, nous venons, M. le préfet, dans l'intérêt public, réclamer de votre part :

1° L'abolition de l'usage illégal, et, selon nous, au moins inutile, qui veut ou permet que les affiches soient, avant leur apposition, soumises à l'inspection de vos bureaux, sous le rapport même matériel. Nous en demandons l'abrogation comme inutile, attendu que l'afficheur mal intentionné se garderait bien d'aller soumettre à vos employés une affiche non revêtue des formalités exigées par la loi; comme illégale, en ce que, même borné à l'examen des contraventions, cet usage n'en est pas moins une mesure préventive, une véritable censure préalable.

2° Le retranchement de cette disposition de l'art. 13 de votre ordonnance, qui met l'existence des afficheurs et crieurs à la disposition de l'autorité administrative, sans que cette disposition puisse s'appuyer d'aucune raison plausible, si l'autorité n'a point, comme nous n'en doutons pas, l'intention d'en abuser.

Signé : BOUCHENÉ-LEFER, avocat; Ch. DUROZOR, professeur suppléant à la Faculté des lettres; Aug. VALETTE, avocat, docteur en droit. (Président, vice-président et secrétaire de la Société centrale constitutionnelle de Paris.)

P. S. Nous avons la certitude que les afficheurs se croient obligés d'effectuer à la préfecture de police le dépôt d'un exemplaire de chaque affiche revêtu de leur signature, mesure dont nous sommes encore à concevoir la légalité.

RÉCLAMATION.

Monsieur le rédacteur,

Je viens de lire dans votre numéro du 23 de ce mois un article sur la prestation de serment des juges du Tribunal civil de Charleville, et j'ai été péniblement affecté en voyant déverser la calomnie sur un magistrat justement estimé. M. Tirman, président de notre Tribunal, a long-temps exercé les fonctions de procureur du Roi. Ses talens et sa conduite lui ont attiré l'estime de tous les gens de bien et la considération générale. On peut à cet égard consulter tout notre pays. Il fut appelé aux fonctions de président le 13 novembre 1825, sous le ministère de l'odieux Peyronnet, et dans l'audience de son installation il prononça un discours empreint des mêmes sentimens politiques que ceux qu'il vient de montrer de nouveau.

Voici un autre fait : le 27 juillet, je me trouvais chez M. Albert Tirman, docteur-médecin, dont je m'honore d'être l'ami; son frère, Junius Tirman, le président, y arriva bientôt après; tout à coup entre dans la chambre M. Degoutin, juge, dont l'amour pour la liberté est bien connu, et n'a pas même été dissimulé pendant son séjour au parquet. Il était pâle et tout consterné. « Eh bien ! nous dit-il, les coups d'Etat sont portés; je sors de chez le directeur de la poste, les journaux viennent d'arriver, et les fatales ordonnances sont insérées dans la Gazette de France; les lois sur la liberté de la presse et sur les élections sont abolies. Qu'allons-nous devenir? Puisqu'il en est ainsi, lui répondit froidement M. le président Tirman, je ne me rendrai pas à la convocation illégale des collèges électoraux, et tout bon citoyen électeur devra, comme moi, s'en abstenir. On verra aussi ce que peut la magistrature, et pour mon compte je déclare que jamais je ne prononcerai l'exécution de ces ordonnances.

Voilà des faits qui peuvent être attestés par M. Degoutin, juge, par M. Antoine Dugès, professeur d'accouchement à l'école de médecine de Montpellier, et par moi.

Je suis persuadé, Monsieur, que vous considérerez l'insertion de ma lettre dans votre estimable journal, comme un acte de justice que votre impartialité ne vous permettra pas de me refuser.

Agréer, etc.

TANTON,

Avoué licencié en droit.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— M. Froidefond des Farges, conseiller à la Cour royale de Paris, délégué pour recevoir le serment des membres du Tribunal de Troyes, y a prononcé le dis-

